



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ (1) 69.90.80.30

FAX (1) 64.57.00.41

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECY CEDEX

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 FEVRIER 1994.

La séance est ouverte à
dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur
Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de la séance du 25 Novembre 1993 à la porte de la Mairie.

Monsieur Xavier DUGOIN,

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 17 FEVRIER 1994.

Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour détaillé le 11 Février 1994.

Monsieur Xavier DUGOIN,

Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil Municipal.

Monsieur Xavier DUGOIN,

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 24

N°

OBJET :

Séance du 17 FEVRIER 194

L'an mil neuf cent quatre vingt QUATORZE LE 17 FEVRIER à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de VINGT QUATRE au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire

Mesdames, Messieurs ANDré LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER, Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints. Mesdames, Messieurs Georges HARNOIS, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALVON, Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO, Jean-Louis TERRIENNE, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Jacques JUAN, Hubert DE MESMAY.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

ABSENTS EXCUSES

Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Pouvoir à Xavier DUGOIN, Mme. Michelle BLIN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean-Claude GILLES, Mr. Richard BACA, Conseiller Municipal, Pouvoir à Monique SAILLET, Mme Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Julien HARAN, Mme. Rolande BOURDON, Conseiller Municipal, Pouvoir à André LEON, Mme. Elyzabeth DOUSSAIN, Conseiller Municipal, Pouvoir à Marie-France GIBAND, Mme Raymonde REMY, Conseiller Municipal, Mme Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal, Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

M.onsieur Julien HARAN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

ORDRE DU JOUR.

- 1 - ZAC DE MONTVRAIN :
Garantie d'Emprunt
Enquête Parcelaire Complémentaire
Rapporteur : Claude GARRO
- 2 - SIARCE
Modification des statuts - Adhésion de nouvelles Communes
Rapporteur : Xavier DUGOIN
- 3 - ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE
CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES A GRANDE PROFONDEUR AU
COUDRAY-MONTCEAUX : avis de la Commune
Rapporteur : Bernard BOULEY
- 4 - DOMAINE PUBLIC : Vente d'une partie au lieu-dit "LA JEANNOTTE"
après enquête publique.
Rapporteur : Bernard BOULEY
- 5 - DENOMINATION DE RUE : terrain DURAND (à proximité du Lycée)
Rapporteur : Bernard BOULEY
- 6 - SERVICES ADMINISTRATIFS : Tarification des photocopies
(format A3 - A4)
Rapporteur : Claude GARRO.
- 7 - DIVERS.

ZAC DE MONTVRAIN

GARANTIE D'EMPRUNT PAR LA COMMUNE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la demande formulée par la SEMESSONNE et tendant à obtenir la garantie à hauteur de 80 %, pour un emprunt de 3 000 000 Frs, soit 2 400 000 Frs,

VU la délibération du 25 avril 1991 créant la ZAC DE MONTVRAIN,

VU le traité de concession passé entre la Commune et la SEMESSONNE pour la réalisation de la ZAC DE MONTVRAIN,

VU le dossier de réalisation de la ZAC DE MONTVRAIN,

VU la délibération du 6 mai 1991 approuvant le PAZ et le programme des équipements publics de la ZAC,

VU la délibération du 24 juin accordant la garantie de la commune à hauteur de 80 % à la SEMESSONNE soit 4 800 000 F,

VU l'article 6 de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU l'article 2021 du Code Civil,

APRES DELIBERATION,

ARTICLE 1 : La Commune de MENNECY accorde sa garantie à hauteur de 80 % à la SEMESSONNE pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 3 000 000 Frs soit 2 400 000 Frs que cet organisme se propose de contracter auprès de la banque INDOSUEZ,

Ce prêt est destiné à financer l'aménagement de la ZAC DE MONTVRAIN,

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt consenti par la banque INDOSUEZ sont les suivantes :

- taux : P.I.B.O.R. + 0,5 %
- durée : 3 ans
- différé d'amortissement : 2 ans

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat.

ARTICLE 3 : Au cas où la SEMESSONNE, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque INDOSUEZ adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la banque INDOSUEZ et la SEMESSONNE.

VOTE

POUR : 24 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 1 VOIX (Mr JUAN)



Xavier DUGOIN
Député Maire



INTERVENTION DE MONSIEUR JUAN

En 6 mois, nous passons de 6 millions de francs à plus 3 MF ? Pourquoi ?

Claude GARRO : Dans le traité de concession approuvé par le Conseil Municipal, la Commune s'est engagée à garantir les emprunts. Aujourd'hui, il convient de garantir 3 MF supplémentaires.
A la fin de l'opération nous réaliserons l'équilibre financier.

Jacques JUAN : Ce dossier me pose un "problème" car il engage les finances de la Commune.
Je m'oppose à cette garantie....

Z.A.C. DE MONTVRAIN

ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la délibération en date du 25 avril 1991 créant la Z.A.C. à usage d'activités économiques de Montvrain,

VU la délibération en date du 12 septembre 1992 décidant la mise à l'enquête parcellaire des terrains situés dans la Z.A.C.,

VU l'arrêté préfectoral n° 932400 du 28 juin 1993 portant déclaration d'utilité publique des opérations nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. et des travaux y afférents,

VU l'arrêté préfectoral n° 940229 du 19 janvier 1994 portant cessibilité des terrains,

Constatant que cet arrêté n'a pu porter sur la parcelle cadastrée BM 3 (ancienne numérotation ZB 40), faute de notification régulière de l'enquête parcellaire à tous les propriétaires indivis de cette parcelle,

APRES DELIBERATION

DECIDE de soumettre à enquête parcellaire la parcelle cadastrée BM 3 (ancienne numérotation ZB 40) située dans la Z.A.C. à usage d'activités économiques de Montvrain.

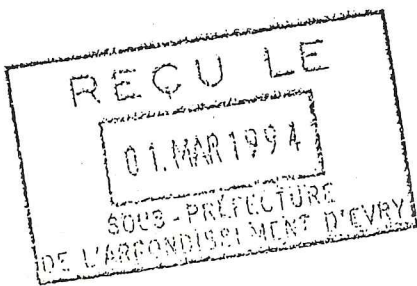
VOTE

POUR : 24 VOIX MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 1 VOIX (Mr JUAN)



[Handwritten signature]

XAVIER DUGOIN
DEPUTE MAIRE.



OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE

LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 27 octobre 1993 du Comité Syndical du SIARCE portant modification des statuts de ce Syndicat, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce que le Conseil Municipal accepte l'adhésion des nouvelles communes listées dans cette délibération,

CONSIDERANT par ailleurs la nécessité de maintenir le principe de la désignation de deux délégués suppléants aux deux délégués titulaires siégeant au Comité Syndical du SIARCE,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

ADOPTE la modification apportée aux statuts du SIARCE quant à l'adhésion de nouvelles communes, à savoir :

- AUVERNAUX
- BAULNE
- BOIGNEVILLE
- BOUTIGNY/ESSONNE
- BUNO BONNEVAUX
- COURDIMANCHE
- ECHARCON
- GIRONVILLE
- GUIGNEVILLE
- ITTEVILLE
- LA FERTE ALAIS
- MAISSE
- PRUNAY SUR ESSONNE
- VERT LE PETIT

ADOPTE la modification apportée à l'article 7 des statuts du SIARCE relative à la composition du Comité Syndical, à savoir :

"Chaque commune adhérente désignera un délégué suppléant à chacun de ses délégués titulaires. Ces délégués suppléants, au nombre de deux par commune, seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires".

ADOPTE A L'UNANIMITE



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'X' followed by the name 'DUGOIN'.

Xavier DUGOIN
Député Maire

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Corbeil-Essonnes

Extrait du Registre des Délibérations du Comité d'Administration

SEANCE DU 27 OCTOBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize
du mois d'octobre

Le 27

à 19 h 30

Le Comité d'Administration du Syndicat, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur DUGOIN.

- Présents : MM SALVI, NELLEC, MILLOT, MONTARIOL, BOULEY, HAUSSAIRE, FAUVIN,
COURNARIE, VILLETTE, LE GUELLAFF, CHELLE, DUCHESNE
- Excusés : Mme MARTI, MM BINANT, NAYET, GIRAULT, USSEGLIO-MATTIET, DOUMAX,
DARBLAY, NOEL et RAMEY
- Secrétaire : M. LE GUELLAFF
- OBJET : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SIARCE
Adhésion de nouvelles communes au SIARCE
Modification de la composition du Comité Syndical

LE COMITE SYNDICAL,

CONSIDÉRANT les demandes d'adhésion au SIARCE formulées par les Conseils Municipaux des Communes de :

- | | | |
|--------------------|----------------|----------------------|
| - AUVERNAUX | - COURDIMANCHE | - LA FERTE ALAIS |
| - BAULNE | - ECHARCON | - MAISSE |
| - BOIGNEVILLE | - GIRONVILLE | - PRUNAY SUR ESSONNE |
| - BOUTIGNY/ESSONNE | - GUIGNEVILLE | - VERT LE PETIT |
| - BUNO BONNEVAUX | - ITTEVILLE | |

CONSIDÉRANT que leur demande concerne la compétence obligatoire rivièrè prévue dans les nouveaux statuts du SIARCE adoptés par la majorité qualifiée des communes actuellement adhérentes,

CONSIDÉRANT que ceux-ci vont très prochainement faire l'objet de l'arrêté préfectoral les officialisant,

CONSIDÉRANT qu'il est donc opportun d'accepter d'ores et déjà ces nouvelles communes dans le cadre des nouveaux statuts en cours d'officialisation,

CONSIDÉRANT par ailleurs la nécessité de prévoir la désignation de délégués suppléants au Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

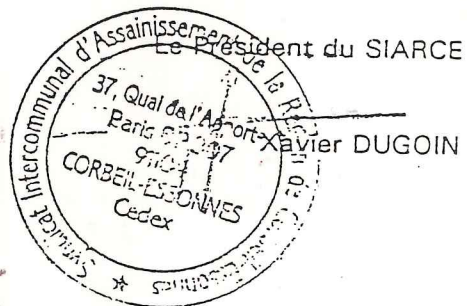
ACCEPTE la demande d'adhésion de ces nouvelles communes.

DECIDE de compléter l'article 7 des nouveaux statuts relatif à la composition du Comité Syndical par l'alinéa suivant :

"Chaque commune adhérente désignera un délégué suppléant à chacun de ses délégués titulaires. Ces délégués suppléants, au nombre de deux par commune, seront appelés à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires."

MANDATE le Président pour inviter les communes actuellement adhérentes à délibérer sur ces modifications à apporter aux nouveaux statuts du SIARCE.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DU SIARCE

LE CONSEIL,

VU la délibération en date du 27 octobre 1993 du Comité Syndical du SIARCE portant modification des statuts de ce Syndicat, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à ce que le Conseil Municipal accepte l'adhésion des nouvelles communes listées dans cette délibération,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

ADOpte la modification apportée aux statuts du SIARCE quant à l'adhésion de nouvelles communes à savoir :

- CERNY - D'HUISON-LONGUEVILLE - VAYRES sur ESSONNE

ADOpte A L'UNANIMITE



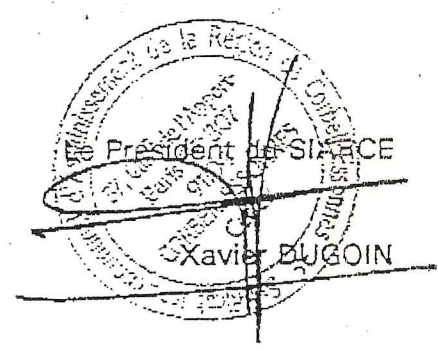
Xavier DUGOIN
Député Maire



ACCEPTÉ les demandes d'adhésion au SIARCE des Communes de CERNY, D'HUISON-LONGUEVILLE et VAYRES-SUR-ESSONNE sous réserve de la délibération concordante de leurs Conseils Municipaux.

MANDATE le Président, une fois cette condition réalisée, pour inviter les communes adhérentes à délibérer sur ces demandes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.



Le Président du SIARCE
Xavier BUGOIN

REÇU LE
29 NOV 1993
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'APRONDISSEMENT D'EVRY

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE CAPTAGE D'EAUX SOUTERRAINES A GRANDE PROFONDEUR SUR LA COMMUNE DU COUDRAY-MONTCEAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la lettre du Préfet de l'Essonne en date du 10 janvier 1994, informant le Maire de MENNECY que :

- La Société Travaux Etudes Recherche Ressources en Eau (T.E.R.R.E.) a sollicité l'autorisation d'exécuter des forages à grande profondeur pour le captage des eaux souterraines sur le territoire de la Commune du COUDRAY-MONTCEAUX, pour le compte de la Société I.B.M. France,
- Les ouvrages seront situés sur les terrains appartenant à la Société I.B.M. France sur la Commune du COUDRAY-MONTCEAUX,
- Les travaux consisteront en la réalisation de deux ou trois forages profonds destinés à capter l'eau contenue dans les formations sableuses datées du Néocomien,
- Les prélèvements auront pour objet la couverture d'une partie des besoins en eau de l'usine I.B.M., notamment celle relative à la production d'eau ultra-pure utilisée pour la fabrication des composants électroniques semi-conducteurs,
- Le territoire de la Commune de MENNECY est touché par le périmètre d'affichage des avis d'enquête publique,
- Le Conseil Municipal de MENNECY doit formuler un avis sur le dossier au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête,

VU les dispositions de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU l'arrêté Préfectoral n° 94.0095 du 10 janvier 1994 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation précitée et en fixant les dates du 26 janvier 1994 au 25 février 1994 inclus,


VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme-Voirie-Travaux en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la demande d'autorisation d'exécution de forages à grande profondeur pour le captage des eaux souterraines présentée par la Société Travaux Etudes Recherche Ressources en Eau (T.E.R.R.E.), pour le compte de la Société I.B.M. France, sur le territoire de la Commune du COUDRAY-MONTCEAUX.

ADOpte A L'UNANIMITE


 Xavier DUGOIN
 Député Maire



240 - du
VILLE DE MENNECY

17 JAN. 1994

ARRIVÉ

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Boulevard de France
91010 Evry Cedex
Affaire suivie par M. MICHEL
☎ 69.91.92.83. (ligne directe)

REF. DM/LG

DCL/2

94 0074

93.94.01



PREFECTURE DE L'ESSONNE

- 15 -

EVRY, le

10 JANV.

LE PREFET DE L'ESSONNE

à

Monsieur le maire de MENNECY

(S/C de Monsieur le sous-préfet
d'EVRY)

OBJET Enquête publique relative à une demande d'autorisation de captages d'eaux souterraines à grande profondeur.
Pétitionnaire : Société TRAVAUX ETUDES RECHERCHE RESSOURCES EN EAU (T.E.R.R.E.).

P.J. Huit.

A la suite de la requête formulée par la Société TRAVAUX ETUDES RECHERCHE RESSOURCES EN EAU (T.E.R.R.E.) par laquelle cette entreprise sollicite l'autorisation d'exécuter des forages à grande profondeur pour le captage des eaux souterraines au COUDRAY-MONTCEAUX, une enquête publique se déroulera dans cette commune du 26 janvier 1994 au 25 février 1994.

Vous trouverez ci-joint une ampliation de l'arrêté du 10 JANV. 1994 fixant les modalités de son déroulement.

Dans le cadre de cette enquête, un affichage de l'avis au public doit être effectué dans les communes voisines du COUDRAY-MONTCEAUX.

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus

Tél. : 69.91.91.91 - Fax : 64 97 00 23 - Télex 600384

- 2 -

En outre, un exemplaire du dossier de la demande et un registre subsidiaire d'enquête seront également tenus à la disposition du public dans les mairies de ces communes.

Tel étant le cas de votre commune, vous trouverez à cet effet :

- cinq exemplaires de l'avis d'enquête qu'il conviendra d'apposer du **18 janvier 1994 au 25 février 1994 inclus** aux emplacements habituellement réservés à l'affichage administratif dans votre commune et éventuellement aux endroits plus spécialement fréquentés par le public,

- le dossier d'enquête qu'il conviendra pendant toute la durée de l'enquête c'est-à-dire **du 26 janvier 1994 au 25 février 1994** de mettre à la disposition du public aux heures normales d'ouverture des services de la mairie et de consigner les observations formulées par le public.

Dès la fin de l'enquête, il vous appartiendra :

- de clôturer le registre subsidiaire d'enquête et de le transmettre au commissaire-enquêteur dans les vingt-quatre heures,

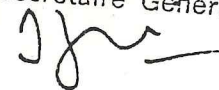
- d'établir et d'expédier, sous le présent timbre, le certificat d'affichage ci-joint.

Parallèlement à ces opérations relatives au déroulement et à la publicité de l'enquête publique, il vous appartiendra de soumettre le dossier à la délibération de votre conseil municipal. Conformément aux dispositions du décret n° 93.742 du 29 mars 1993 portant application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, cet avis doit être formulé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Il conviendrait en conséquence que l'avis formulé par votre conseil municipal me parvienne pour **le 14 mars 1994 au plus tard**.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Dominique DUBOIS

DM/LG
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

- Bureau de l'Environnement -

ARRETE

N° 94.0095 DU 10 JANVIER 1994

portant ouverture d'une enquête publique
au sujet d'une demande d'autorisation
d'exécution de forages à grande profondeur
pour le captage des eaux souterraines au
COUDRAY-MONTCEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 portant application de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 susvisée, notamment ses articles 1er et 4,

VU la demande présentée le 2 novembre 1993 par la Société TRAVAUX ETUDES RECHERCHE RESSOURCES EN EAU (T.E.R.R.E.) dont le siège social est sis 27, route d'Orléans 45740 LAILLY-EN-VAL tendant à obtenir l'autorisation d'exécuter des forages de captage d'eaux souterraines à grande profondeur (au Néocomien) sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX pour le compte de la Société I.B.M. FRANCE,

VU les pièces du dossier annexées à la demande,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 17 décembre 1993,

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

- 2 -

ARRETE

ARTICLE 1er Une enquête publique d'une durée d'un mois sera ouverte en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX du 26 janvier 1994 au 25 février 1994 inclus au sujet d'une demande d'autorisation d'exécution de forages à grande profondeur pour le captage des eaux souterraines présentée par la Société TRAVAUX ETUDES RECHERCHE RESSOURCES EN EAU (T.E.R.R.E.).

ARTICLE 2 Les ouvrages seront situés sur les terrains appartenant à la Société I.B.M. FRANCE sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX.

Les travaux consisteront en la réalisation de deux ou trois forages profonds destinés à capter l'eau contenue dans les formations calcaires datées du Néocomien.

Les prélèvements auront pour objet la couverture d'une partie des besoins en eau de l'usine I.B.M. notamment celle relative à la production d'eau ultra-pure utilisée pour la fabrication des composants électroniques semi-conducteurs.

ARTICLE 3 Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier de la demande sera déposé en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX où le public intéressé pourra en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture des services.

Un registre destiné à recevoir les observations sera ouvert et déposé dans cette mairie pendant toute la durée de l'enquête.

Les correspondances relatives à l'enquête pourront être adressées en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX. Elles devront parvenir avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire le 25 février 1994. Elles seront annexées au registre d'enquête.

Un exemplaire du dossier de la demande et un registre subsidiaire d'enquête seront tenus à la disposition du public dans chacune des communes voisines de MENNECY, MORSANG S/ SEINE, ORMOY et CORBEIL-ESSONNES aux heures d'ouverture des bureaux.

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clos par les maires des communes susvisées et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête et des documents annexés.

.../...

ARTICLE 4 Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie du COUDRAY-MONTCEAUX les mercredi 26 janvier, 2, 9, 16 février et le vendredi 25 février 1994 de 10 H 00 à 12 H 00.

ARTICLE 5 Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera le demandeur, lui communiquera sur place les observations écrites et orales du public en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

ARTICLE 6 Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci pour répondre, le commissaire-enquêteur adressera le dossier de l'enquête au Préfet de l'Essonne 91010 EVRY (Direction des Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement) accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 7 A l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus pendant un an à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne Bld de France 91010 EVRY - Direction des Collectivités Locales - ainsi qu'aux mairies du COUDRAY-MONTCEAUX, MENNECY, MORSANG S/ SEINE, ORMOY et CORBEIL-ESSONNES.

ARTICLE 8 M. André DUMONT, notaire, domicilié 5, rue Féray 91100 CORBEIL-ESSONNES est nommé commissaire-enquêteur et procédera, en cette qualité, aux opérations ci-dessus décrites.

ARTICLE 9 Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux au moins huit jours avant le début de l'enquête. Une seconde publication également dans deux journaux régionaux ou locaux sera effectuée au cours des huit premiers jours de l'enquête.

ARTICLE 10 Le même avis au public fera l'objet d'un affichage administratif dans les mairies du COUDRAY-MONTCEAUX, MENNECY, MORSANG S/ SEINE, ORMOY et CORBEIL-ESSONNES.

Il devra être affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au Préfet de l'Essonne 91010 EVRY - Direction des Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement - un certificat constatant l'accomplissement de cet affichage.

.../...

ARTICLE 11 Les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge de la société pétitionnaire.

ARTICLE 12 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
M. André DUMONT, commissaire-enquêteur,
Les maires du COUDRAY-MONTCEAUX, MENNECY,
MORSANG S/ SEINE, ORMOY et CORBEIL-ESSONNES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 10 JANVIER 1994

Pour ampliation
Le chef de bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

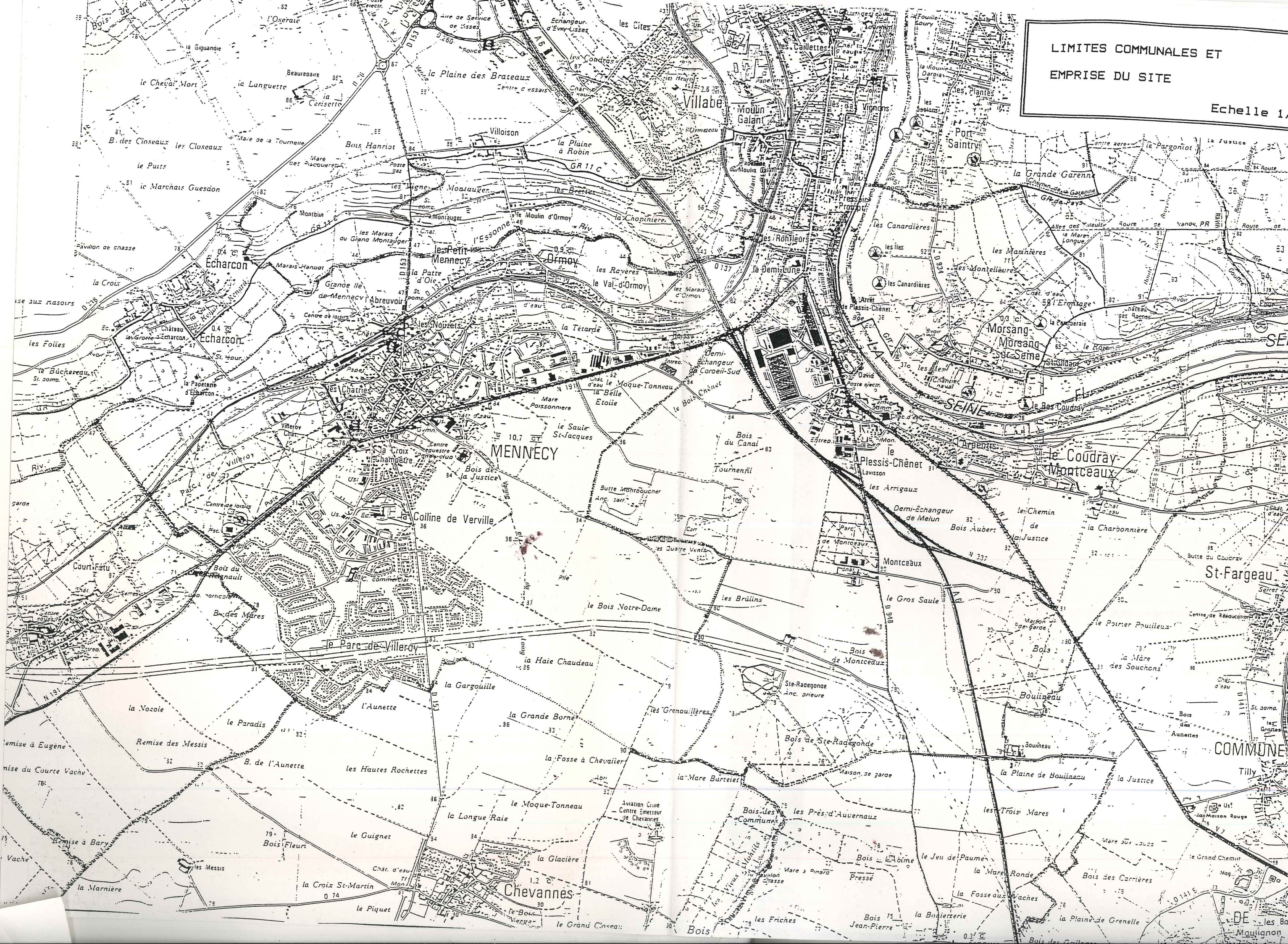
Signé : Dominique DUBOIS



Joëlle LECLAIRE

LIMITES COMMUNALES ET
EMPRISE DU SITE

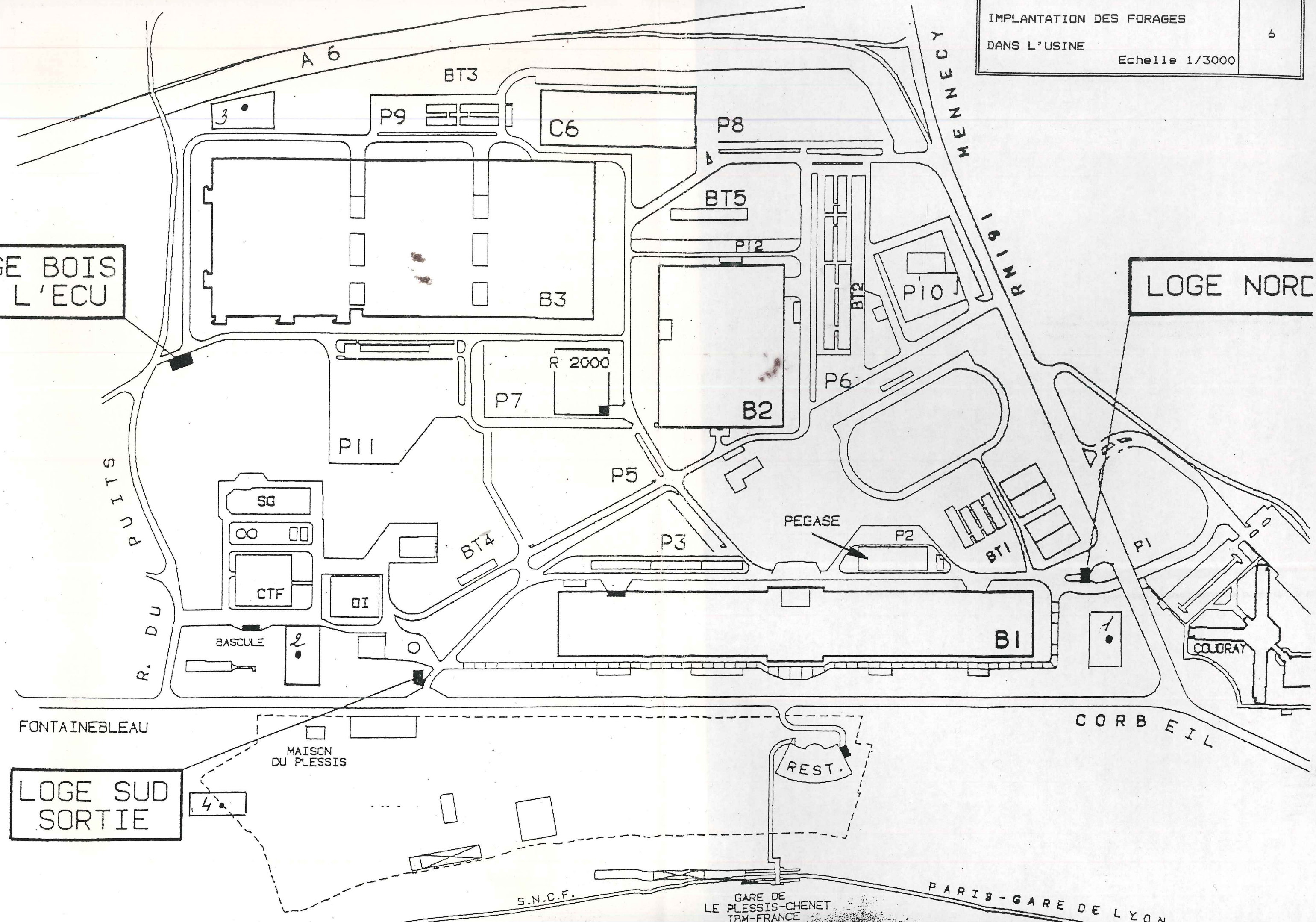
Echelle 1:50,000



IMPLANTATION DES FORAGES
DANS L'USINE
Echelle 1/3000

BOIS L'ECU

LOGE NORC



FONTAINEBLEAU

MAISON DU PLESSIS

LOGE SUD SORTIE

CORBEIL

S.N.C.F.

GARE DE LE PLESSIS-CHENET
TBM-FRANCE

PARIS-GARE DE LYON

**OBJET : DECLASSEMENT ET ALIENATION DU DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL - AVENUE DE LA JEANNOTTE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1993 approuvant le projet de vente du terrain public communal situé au droit de la parcelle de Monsieur René SCURTI, 2 rue du Hameau, formant angle avec l'Avenue de la Jeannotte, cadastré BH 241, dont la surface est de 245 m², pour le prix de 10 000 F., payable à la Commune lors de la vente de sa propriété par Monsieur René SCURTI,

VU l'Arrêté municipal n° 104.93 en date du 29 octobre 1993 mettant à l'enquête publique le dossier de déclassement en vue de l'aliénation du domaine public Avenue de la Jeannotte,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique ou n'a été adressée par écrit au Commissaire-Enquêteur,

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur dans son rapport du 22 décembre 1993,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 10 février 1994, précisant qu'ultérieurement à l'approbation de la présente délibération, la servitude de passage du collecteur E.P., de diamètre 300 mm, existant sur le lot n°1, soit étendue au terrain cadastré BH 241, objet de la vente,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la vente à Monsieur René SCURTI d'une parcelle faisant partie du domaine public communal, cadastrée BH 241 d'une superficie de 245 m², située Avenue de la Jeannotte, pour le prix de 10 000 F, payable à la Commune lors de la vente de sa propriété par Monsieur René SCURTI,

DIT que la servitude de passage du collecteur E.P., de diamètre 300 mm, existant sur le lot n°1, devra être étendue au terrain cadastré BH 241, objet de la vente,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans les journaux régionaux ou locaux habilités à publier des annonces légales, à savoir : Le Républicain et Le Parisien.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Député Maire.



Jean-Pascal M...
 58 Bis, Route de Corbeil,
 BAULNE - B.P. 24
 91590 LA FERTE-ALAIS
 Tél. 64 57 78 78

PLAN DE SITUATION
 Commune de MENNECY
 avenue de la Jeannotte
 Propriété de la Commune de MENNECY
 Cadastree section BH n° 241
 Echelle 1/5000ème

Chapuisseau R. 1974

PLAN PARCELLAIRE

Commune de MENNECY

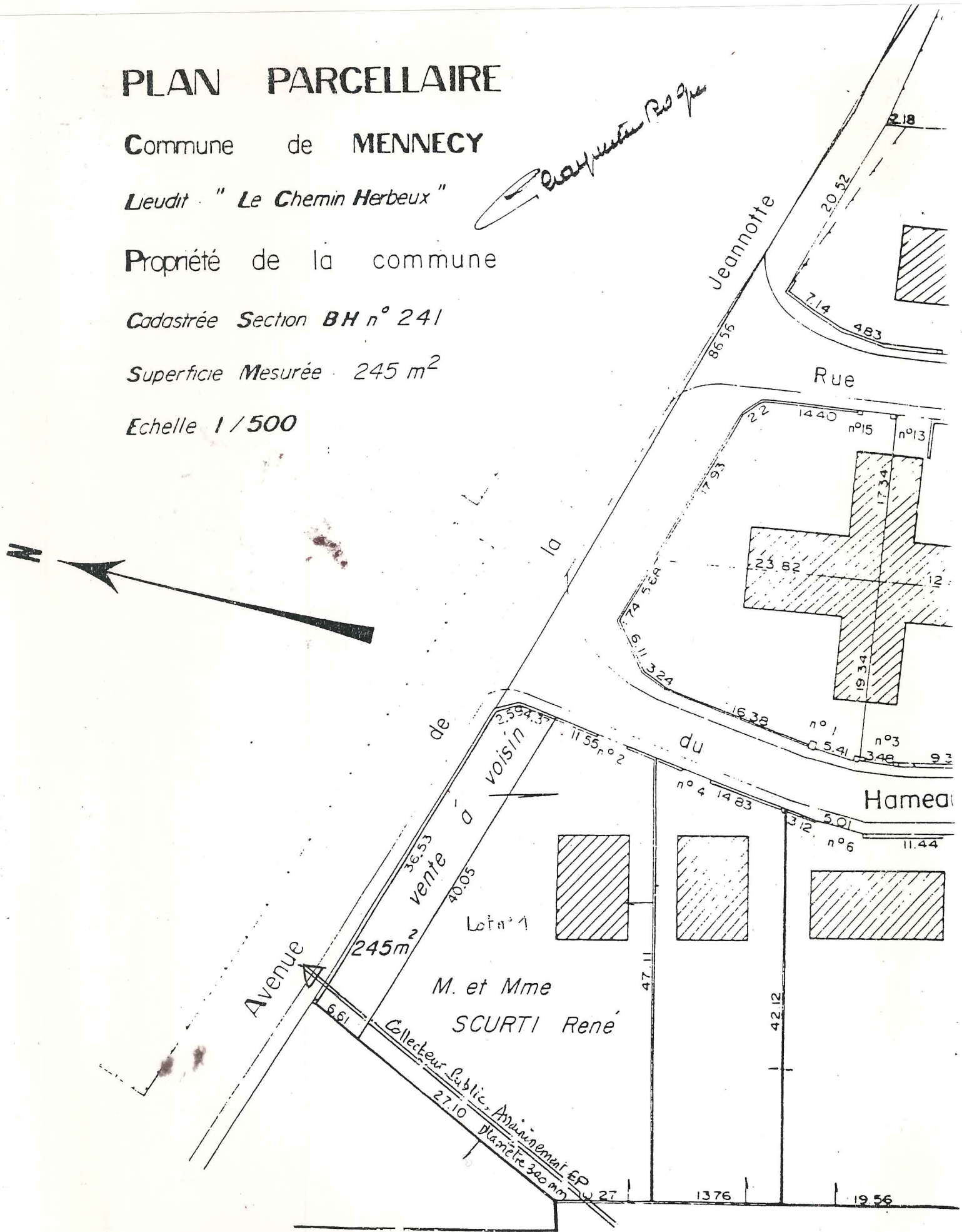
Lieudit "Le Chemin Herbeux"

Propriété de la commune

Cadastrée Section BH n° 241

Superficie Mesurée 245 m²

Echelle 1/500



ORDRE des GEOMETRES-EXPERTS
Numéro d'Inscription 4150
Jean-Pascal MARIS
56 Bis., Route de Corbeil
BAULNE - B.P. 24
91590 LA FERTÉ-ALAIS
Tél. : 64 57 78 78

Dressé par M. MARISY J Pascal
Géomètre-Expert à la Ferté-Alais (91590) Tel : 64-57-78-78

ETAT PARCELLAIRE

Raymond Rogu

Commune: Mennecey				Voie: Avenue de la jeannotte			Dossier 91565	Date 15.11.1993
Section	Numéro	Lieudit	Contenance			Propriétaire	Superficie à rétroceder	Observation
BH.	241	le chemin herbeux	2	45	la commune de MENNECY	245 M2		

ORDRE des GEOMETRES-EXPERTS
 Numéro d'Inscription 4150
Jean-Pascal MARIS
 56 Bis., Route de Corbeil
 BAULNE - B.P. 24
 91590 LA FERTÉ-ALAIS
 Tél. : 64 57 78 78

OBJET : DENOMINATION DE RUE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la nécessité de dénommer la voie du Lotissement "Les Alouettes" des Consorts DURAND, situé entre la rue Paul Cézanne et le Chemin aux Chèvres, au lieu-dit "Entre les Deux voies",

VU la proposition de dénomination suivante : rue des Glaneurs,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'attribuer le nom de rue des Glaneurs à la voie du Lotissement "Les Alouettes" des Consorts DURAND.

VOTE

POUR : 24 VOIX MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY



Xavier DUGOIN
Député Maire



MENNECY

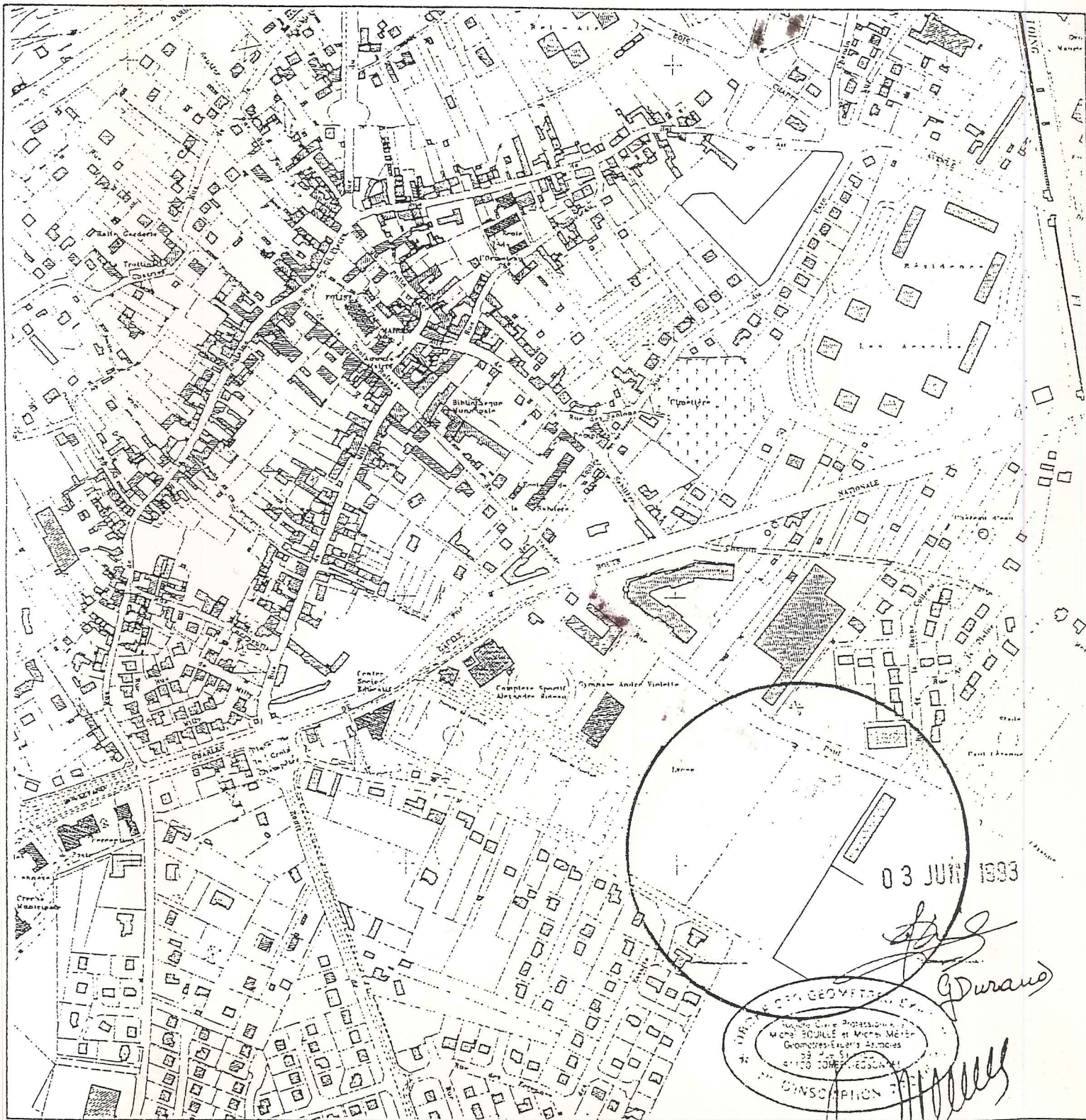
- 19 -

PLAN DE SITUATION

d'une propriété appartenant Aux Consorts DURAND

Lieudit : Entre les deux voies - Lotissement "les Alouettes"

Cadastre : Section BL n° 13-70-71



ECHELLE = 1/5000

M. BOUILLE & M. MEYER
 Géomètres Experts Associés
 59 Rue Saint Spire 91100 CORBEIL - ESSONNES



SECTION : BL
ECHELLE : 1 / 1000

LOTISSEMENT " LES ALOUETTES "
des CONSORTS DURAND
(20 lots)

ADMINISTRATION GENERALE

TARIFICATION DES PHOTOCOPIES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 Mars 1993 fixant les droits de reproduction des documents administratifs sollicités par toute personne physique ou morale et créant à cet effet une régie de recettes pour l'enregistrement de ces droits,

CONSIDERANT la mise en place en Essonne de nouvelles modalités relatives à l'établissement des cartes d'identité (Service de Police Municipale) et l'obligation de procéder à la copie des documents par l'Agent Municipal,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 8 Novembre 1993,

APRES DELIBERATION,

FIXE le tarif des photocopies comme suit :

- 1,50 frs toutes les photocopies à "caractère obligatoire" (dossier cartes d'identité, etc....)
- Format A 3 : 3 frs
- Format A 4 : 2,50 frs

AUTORISE l'encaissement de ces droits sur la Régie de recettes créée pour l'enregistrement des droits de tous les documents administratifs communicables,

DIT que les crédits de recettes inhérents seront inscrits au Budget Primitif 1994 - chapitre 934-21 - article 7009.

ADOpte A L'UNANIMITE



[Signature]
 Xavier DUGOIN
 Député Maire.

REÇU LE
 01.MAR.1994
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

AMENDEMENT MONSIEUR BONNEAU

Du fait du caractère obligatoire des photocopies devant l'officier
Etat-Civil (dossier obtention et renouvellement cartes d'identité...)
Proposition d'un troisième tarif de 1,50 frs la photocopie.

Pierre TELLIER :

Du fait des nouvelles modalités pour l'obtention ou le renouvellement
des cartes d'identité, les documents photocopiés doivent être très
lisibles et bien "cadrés", c'est pour cela que le Service effectue les
photocopies sur place et cela évite les rejets des dossiers par le
Service du traitement informatique où les demandes sont centralisées.

Xavier DUGOIN :

La délibération tiendra compte de l'amendement proposé à savoir :
1,50 frs les photocopies à caractère obligatoire.

CRECHE MUNICIPALE JEAN BERNARD
 CONVENTION COMMUNE DE MENNECY/CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ESSONNE
 PRESTATIONS DE SERVICES
AVENANT N° 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 Juin 1993 qui approuve la convention entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne autorisant le fonctionnement de la Crèche Collective Jean BERNARD d'une capacité d'accueil de 30 places et le bénéfice des prestations de services,

CONSIDERANT la décision municipale de procéder à compter du 1er Février 1994 à l'extension de la capacité d'accueil de la Crèche Jean BERNARD à 36 places,

VU l'autorisation d'extension de la Direction Sociale de la Famille Département de l'Essonne (Service Protection Maternelle et Infantile) en date du 7 Février 1994, ci-annexée,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE à compter du 1er Février 1994 l'extension de la capacité de la Crèche Collective Jean BERNARD de 30 à 36 places,

AUTORISE Monsieur le Député Maire à signer l'avenant n° 1 à intervenir entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne,

DIT que les recettes inhérentes seront inscrites au Budget Primitif 1994 chapitre 951-42-736.

ADOpte A L'UNANIMITE



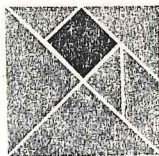
[Signature]
 Xavier DUGOIN
 Député Maire.

REÇU LE
 01. MAR 1994
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

VILLE DE MENNECY

17 FEV. 1994

ARRIVÉ



Esforme

L E D E P A R T E M E N T

EVRY, le - 7 FEV. 1994

Direction de la
Solidarité
et de la Famille

Affaire suivie par :

Monsieur le Député-Maire,

Par courrier en date du 18 Janvier 1994 référencé XD.MV. n° 5.94., vous avez bien voulu m'informer de la création, au 1er Février 1994, de 6 berceaux supplémentaires à la Crèche Collective Jean Bernard, ce dont je vous remercie.

En application de l'article L.180 du Code la Santé Publique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'extension de capacité de cette structure n'appelle de ma part aucune observation particulière.

Néanmoins, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer le dossier de l'auxiliaire de puériculture recrutée au 1er Février 1994 (curriculum-vitae, photocopie des diplômes et du carnet de vaccinations, compte rendu d'un examen radiologique pulmonaire récent).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député-Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

P/le Président du Conseil Général
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

A. PICHERY

Monsieur Xavier DUGOIN
Député
Président du CONSEIL GENERAL
Maire de MENNECY
Mairie - B.P. n° 1
91541 MENNECY CEDEX

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Conseil Général

Hôtel du Département - Boulevard de France - 91012 Evry Cedex
Standard téléphonique : (1) 60-91-91-91 - Fax : 60-77-80-97
Informations Minitel : 36-15 Essonne

Réf. :

CG178

ASSOCIATIONSUNION NATIONALE DES COMBATTANTSJOURNEE DU SOUVENIR

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la proposition du Groupe Départemental de l'Essonne, UNION NATIONALE DES COMBATTANTS qui demande que :

le 11 Novembre permette d'honorer aux côtés des morts de la grande guerre, ceux de tous les conflits extérieurs et soit déclaré "JOURNEE DU SOUVENIR".

Cette date bien entendu ne saurait faire disparaître les commémorations du 8 Mai "VICTOIRE 1945" et du 25 Avril "JOURNEE DU SOUVENIR DES DEPORTES",

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la date du 11 Novembre "JOURNEE DU SOUVENIR" pour honorer aux côtés des morts de la grande guerre, tous ceux des conflits extérieurs.

VOTE

POUR : 24 VOIX MAJORITE

+ 1 VOIX RENOUVEAU DE MENNECY

ABSTENTIONS : 4 VOIX MENENCY AUTREMENT



Xavier DUGOIN
Député Maire.



OBJET : ALIENATION PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les Articles L 161-1, L 161-2, R 161-1 et R 161-2,

VU le Code Rural et notamment les Articles 59 à 71 du titre deuxième premier chapitre,

VU l'Article L 122-19 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1993 approuvant le projet de vente du chemin rural du Bois des Mares à la Société DOMBAIL, propriétaire des terrains limitrophes pour le prix de 7 à 15 F/m² à négocier avec cette société,

VU l'arrêté municipal n° 101.93 en date du 6 septembre 1993 mettant à l'enquête publique le dossier d'aliénation d'un chemin rural,

VU le dossier mis à l'enquête publique faisant mention de l'aliénation partielle du chemin rural du Bois des Mares,

CONSIDERANT qu'aucune observation n'a été inscrite sur le registre d'enquête publique ou n'a été adressée par écrit au Commissaire-Enquêteur,

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur dans son rapport du 26 octobre 1993,

VU la vente intervenue le 29 novembre 1993 par la Société DOMBAIL au Département de l'Essonne, des terrains limitrophes au chemin rural du Bois des Mares et du bâtiment existant sur ces terrains,

CONSIDERANT que la vente partielle par la Commune de ce chemin doit être proposée au Département de l'Essonne,

CONSIDERANT que celui-ci a le projet d'affecter les locaux existants à une utilisation universitaire dans le cadre de l'université publique Evry Val d'Essonne et que ce terrain restera sa propriété,

CONSIDERANT pour cette raison qu'il y a lieu de modifier les conditions de la vente proposées au précédent propriétaire et de les remplacer par une vente au franc symbolique,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la vente partielle du chemin rural du Bois des Mares, pour une surface de 452 m², au Département de l'Essonne, propriétaire des terrains limitrophes et du bâtiment existant, pour un franc symbolique,

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, pendant un mois et d'une mention dans les journaux régionaux ou locaux habilités à publier des annonces légales, à savoir : Le Républicain et Le Parisien.

VOIE

POUR : 24 VOIX MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

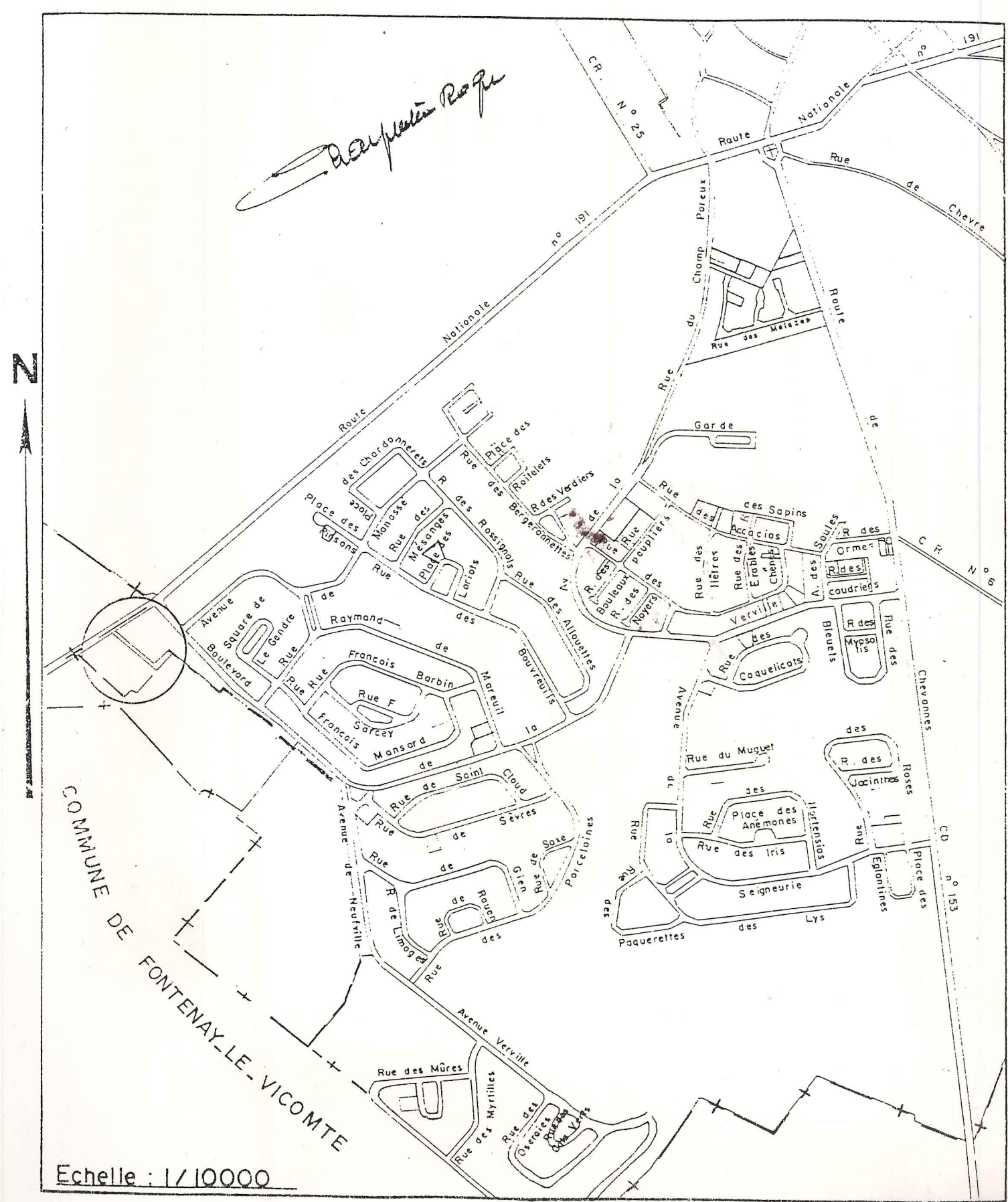
ABSTENTION : 1 VOIX RENOUVEAU DE MENN



Xavier DUGOIN
Député Maire

MENNECY

PLAN DE SITUATION d'une propriété appartenant à
 La Ville de MENNECY
 Lieudit : Chemin rural du bois des mares
 Cadastre : Sion N°



Echelle : 1/10000

M BOUILLE et M MEYER Géomètres Experts Associés
 59 Rue St Spire 91100 CORBEIL-ESSONNES

N°

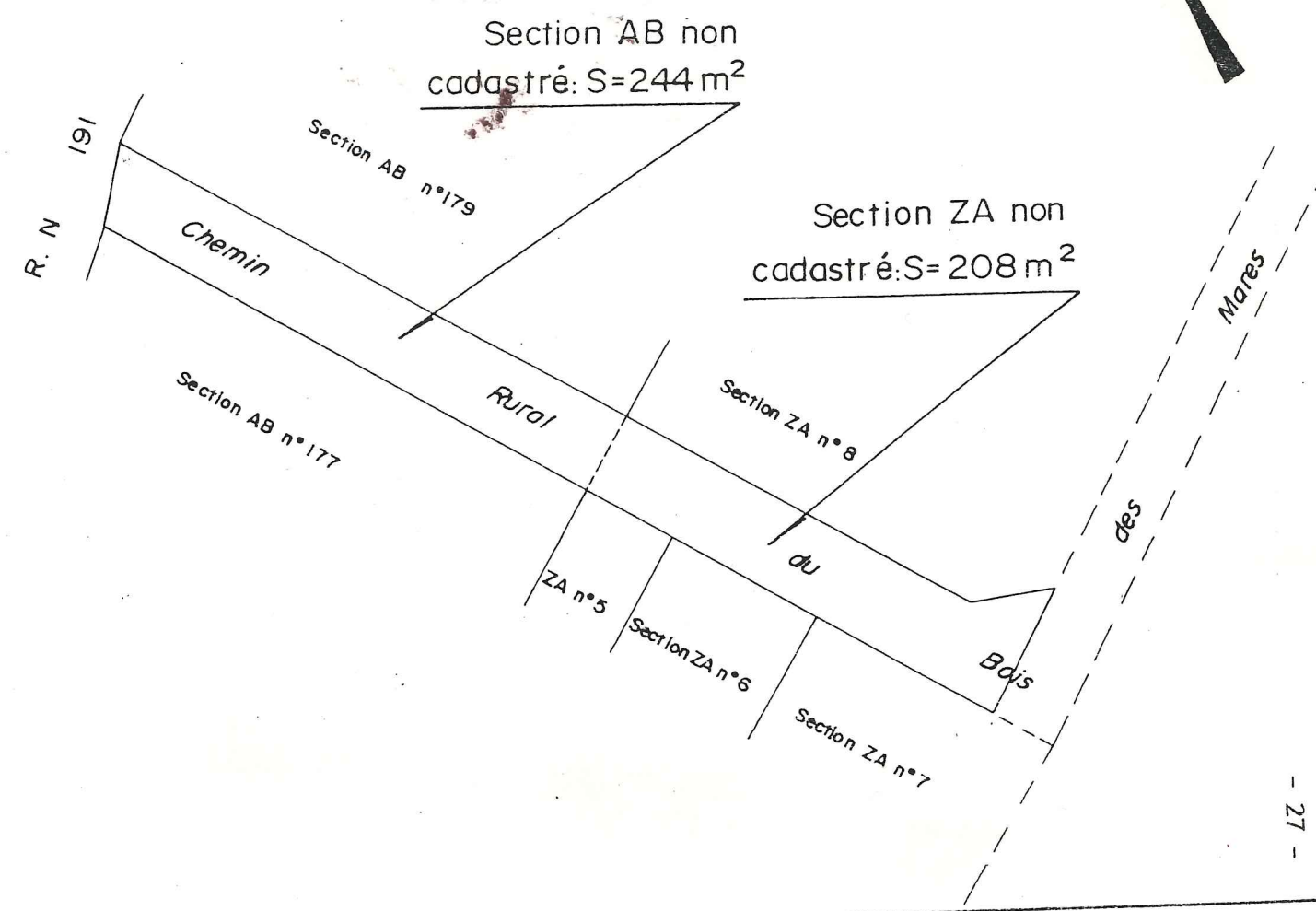
Commune de Mennecey

Chemin Rural du Bois des Mares (pour partie)

PLAN PARCELLAIRE (Déclassement partiel)

ECHELLE: 1/500

Raymond Roffe



S.C.P. Michel BOUILLÉ
Michel MEYER
GEOMETRES-EXPERTS
59, rue Saint-Spire
91100 CORBEIL-ESSONNES
Telephone .(1).60.88.37.45
Telecopie .(1).64.96.30.15
DOSSIER , 930 444
DATE , Septembre 1993

101

ETAT PARCELLAIRE

- 28 -

COMMUNE DE MENNECY

Raymond Roge

Page n° 1

N°S	PROPRIETAIRES	ADRESSE	Sion	N°S	Lieudit	Nature Classe	Revenus	Contenance	Surface a Retroceder	Exedent
	COMMUNE DE MENNECY	Chemin Rural du Bois des Mares (pour partie)	non cadastré sur Sion AB						244	
	COMMUNE DE MENNECY	Chemin Rural du Bois des Mares (pour partie)	non cadastré sur Sion ZA						208	
									452 m2	

03.19

94

8.10.

**OBJET : MODIFICATION N°4 DE LA DELIBERATION DU 27 JUIN 1991
INSTAURANT UN P.A.E SUR LE SECTEUR DU BOIS DES MARES**

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 27 juin 1991 approuvant le P.A.E du secteur du Bois des Mares,

VU la délibération en date du 23 janvier 1992 modifiant la délibération du 27 juin 1991,

VU la délibération en date du 24 septembre 1992 modifiant la délibération du 23 janvier 1992,

VU la délibération en date du 21 janvier 1993 modifiant la délibération du 24 septembre 1992,

VU la nécessité de modifier l'article 1 de la délibération du 21 janvier 1993 énumérant le programme des équipements publics en ce qui concerne leur nature et leur coût de la façon suivante :

Suppression de travaux dans les écoles, à remplacer par :

Cession de terrain pour réserves foncières. Le coût total équivalent est estimé à 500 000 F, et la participation à la charge de l'aménageur est de 100 % soit 500 000 F. Le coût total des équipements publics subit une moins value de 2 500 000 F et passe à 32 700 000 F. La part totale à la charge de l'aménageur reste inchangée soit 12 000 000 F,

VU l'avis favorable de la Commission VOIRIE-TRAVAUX-URBANISME en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

ARTICLE 1 : Approuve la modification de l'Article 1 de la délibération du 21 janvier 1993, ayant trait au nouveau programme des équipements publics rendus nécessaires par la mise en oeuvre de l'opération qui est constitué de :

NATURE de l'EQUIPEMENT	COUT TOTAL EN FRANCS H.T	COUT TOTAL A LA CHARGE DES AMENAGEURS	
		%	EN FRCS
Equipements sportifs	6 300 000	43	2 700 000
Extension Ecole Maternelle Jeannotte	2 600 000	50	1 300 000
Construction d'un Gymnase allégé du Lycée	2 300 000	65	1 500 000
Contrat Régional	12 000 000	25	3 000 000
Cession de terrain pour réserves foncières	500 000	100	500 000
Salle Polyvalente	9 000 000	33,33	3 000 000
	32 700 000		12 000 000

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à passer avec tout futur aménageur une convention en référence au présent P.A.E ainsi qu'une convention en vue de l'apport de terrain en participation,



ARTICLE 3 : DIT que les autres articles constituant la délibération visée ci-dessus restent inchangés,

ARTICLE 4 : Copie de la présente délibération sera jointe à tout certificat d'urbanisme qui sera délivré sur le terrain considéré,

ARTICLE 5 : Formalités de Publicité : La présente délibération sera affichée en Mairie pendant 1 mois, mention de la présente sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département,

Elle prendra effet à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage en Mairie étant celle du premier jour où il sera effectué.

ADOpte A L'UNANIMITE

 
Xavier DUGOIN
Député Maire



OBJET : LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE entre le POSTE de
TRANSFORMATION "ORANGERIE" SALLE SOCIO-EDUCATIVE et l'AVENUE
de VILLEROY/MENNECY
CONVENTION de PASSAGE entre l'EDF et la COMMUNE de MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la signature d'une convention de passage d'une ligne électrique moyenne tension souterraine allée des Noyers (Parc de Villeroy) - Section A1 n°65, afin de reprendre l'alimentation électrique des équipements de ce site,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre l'EDF et la Commune de MENNECY.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Député Maire.

CONVENTIONS DE PASSAGE	Page 57 Mars 90	Chapitre D Annexe D 9
------------------------	--------------------	--------------------------

Annexe D 9
CONVENTION Asd.84

COMMUNE D e MENNECY
Département de l'ESSONNE

Ligne électrique souterraine à (1) ligne 20 kV entre le poste de transformation "CRANGERIE" salle Socio-Educative Jean Jacques Robert et.....
l'Avenue de Villeroy
Entre les soussignés :

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE, Service National, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à PARIS 75008 — 2, rue Louis Murat, faisant élection de domicile à .. 31, Avenue de Chantemerle - BP 77 - 91108 CORBEIL ESSONNES CEDEX
et représenté par Monsieur LEVIEUX,.....
dûment habilité à cet effet, désigné ci-après par l'appellation «E.D.F.»

d'une part,

et

M La Commune de MENNECY représentée par Monsieur Xavier DUGOIN,
..... Maire de MENNECY.....
..... Mairie - Place de la Mairie - 91540 MENNECY.....

agissant en qualité de propriétaire....., désigné..... ci-après par l'appellation «le propriétaire» ;

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que l.... parcelle.... ci-après désigné.... (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent (2).

COMMUNES	SECTIONS	NUMÉROS	LIEUX-DITS	NATURE des CULTURES (3)
MENNECY	A1	65	Parc de Villeroy Allée des Noyers	BOIS
	A1	68	Parc de Villeroy, Allée des Noyers	BOIS

(1) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension

(2) Rayer la mention inutile

(3) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne...

Asd. 84

CONVENTIONS DE PASSAGE	Page 58 Mars 90	Chapitre D Annexe D 9
------------------------	--------------------	--------------------------

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que
 l.es parcelle.s... ci-dessus désignée.s... est/sont (1) actuellement :

— exploitée..... par lui-même (1)

— exploitée..... par M^r
 habitant à

qui sera indemnisé directement par E.D.F. en vertu dudit décret s'il l.... exploite lors de
 la construction d..... ligne..... électrique..... souterraine..... Si à cette date ce dernier a aban-
 donné l'exploitation l'indemnité sera payée à son successeur (1).

— non exploitée (1)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de
 distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article
 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vue le décret n° 67-885
 du 6 octobre 1967, et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} — Après avoir pris connaissance du tracé d.e... l'a... ligne..... électrique..... sou-
 terraine..... à (2)

sur l.es parcelle.s... ci-dessus désigné.e.s..., le propriétaire reconnaît à E.D.F. que cette propriété
 soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1° Y établir à demeure dans une bande de..... mètres de large :
 ligne..... électrique..... souterraine..... sur une longueur totale d'environ..... mètres,
 dont tout élément sera situé à au moins..... mètres de la surface après travaux :

2° Y établir à demeure, dans une bande susvisée..... (3) ligne..... de courant faible spé-
 cialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;

3° Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;

4° Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité
 de l'emplacement d..... ligne..... électrique..... ou de courant faible spécialisé, gêne sa/leur
 (1) pose ou pourrait par sa connaissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, E.D.F. pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux
 des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entre-
 tien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié
 dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Article 2 —

1° Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance d.es. parcelle.s..

Il pourra ;

— élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante à l'extérieur
 d'une bande de protection de..... mètres de large s'étendant de part et d'autre de
 l'ouvrage ;

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension.

(3) Indiquer si cette sujétion n'existe pas.

CONVENTIONS DE PASSAGE	Page 59 Mars 90	Chapitre D Annexe D 9
------------------------	--------------------	--------------------------

— planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à..... mètres des ouvrages.

S'il se propose de bâtir à l'intérieur de la bande de terrain définie à l'article 1 ou de la bande de protection visée en 2.1 ci-dessus, il devra faire connaître à E.D.F. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous éléments d'appréhension ; E.D.F. sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages électriques établis sur l..... parcelle..... ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.F. sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages, moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si E.D.F. est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 3 ci-dessous. En outre, si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, E.D.F. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

2° Il s'engage toutefois dans la bande de terrain définie à l'article 1^{er} à ne faire aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Article 3 — A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article premier, E.D.F. verse au propriétaire, qui accepte, une indemnité de (4)

se décomposant de la façon suivante :
.....
.....
.....

Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation d..... ouvrage..... (à l'exception de l'abattage ou du dessouchage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 — Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.F. pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.F. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5 — La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique devant Maître ... GILLES notaire à ... MENNECY - 91540 dans le délai maximum de à compter de la demande qui en sera faite par l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'E.D.F.

(4) Indiquer la somme en toutes lettres.

CONVENTIONS DE PASSAGE	Page 60 Mars 90	Chapitre D Annexe D 9
------------------------	--------------------	--------------------------

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur l..... parcelle..... traversée..... par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Article 6 — Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation d.es.. parcelles.....

Article 7 — La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'empire des ouvrages existants.

Elle sera, en tant que de besoin, visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Fait à . MENNECY., le ...18. FEVRIER. 1994
en trois exemplaires (5)

(signatures précédées de la mention «lu et approuvé»)

"lu et Approuvé"



Xavier DUGOIN,
Député Maire

Mots nuls

(5) Dont un, éventuellement, pour l'enregistrement.

OBJET : INSTALLATION TELEPHONIQUE DES SERVICES MUNICIPAUX
CONVENTION DE MAINTENANCE N° 2012673 DU 01/07/91 -VILLE DE
MENNECY/LA TELEPHONIE FRANCAISE
AVENANT N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la décision du 1er juillet 1991 approuvant l'installation téléphonique de l'ESPACE CULTUREL au PARC de VILLEROY, effectuée par LA TELEPHONIE FRANÇAISE dont le siège social est au PRE-ST-GERVAIS 93310, 18-20 rue d'Estienne d'Orves,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications sur l'installation,

VU l'avenant n°1 en annexe, fixant l'adjonction sur installation de :

- 2 postes T 160 (beige),
- 1 concentrateur 3 lignes,
- 1 répondeur téléphonique PHILIPS TD 9360,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la Société LA TELEPHONIE FRANÇAISE,

DIT que la redevance mensuelle de la convention de maintenance en vigueur à la date de ce jour est augmentée de 36 F H.T. par mois,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget primitif 1994 - Section Fonctionnement - Chapitre 932-29 6314

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN,
Député Maire.



LA TÉLÉPHONIE
FRANÇAISE

CODE CLIENT : 66585

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MAINTENANCE N° 2012673

Entre les soussignés :

La Société Anonyme "LA TELEPHONIE FRANCAISE ILE DE FRANCE" dont le siège est au Pré-St-Gervais 93310, 18/20 Rue d'Estienne d'Orves, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le N° B 382 671 105, représentée par son Président Directeur Général

d'une part,

ET

La MAIRIE DE MENNECY - 65 Bld Charles de Gaulle 91540 MENNECY

représentée par Monsieur Xavier DUGOIN, Maire, habilité à passer les présentes

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

A l'installation telle qu'elle a été spécifiée à la convention de maintenance signée le 1er Juillet 1991, enregistrée sous le n° 2012673 et compte-tenu, le cas échéant, des avenants intervenus depuis la conclusion de ladite convention, il est apporté les modifications suivantes sur l'installation de l'Espace Culturel du Parc de VILLEROY :

- * Adjonction de deux postes T160 beige,
- * 1 concentrateur 3 lignes,
- * 1 répondeur téléphonique PHILIPS TD 9360.

En conséquence, la redevance mensuelle de la convention de maintenance en vigueur à la date des présentes est augmentée de 36,00 FRANCS HORS TAXES PAR MOIS.

Cet avenant à la convention de maintenance prend effet au





ARTICLE DEUX :

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses de la convention sus-désignée qui continueront à recevoir leur application.

Fait en deux originaux, le 18 février 1994

L'ABONNE

LA TELEPHONIE FRANCAISE



Xavier DUGOIN,
Député Maire

OBJET : INSTALLATION TELEPHONIQUE DES SERVICES MUNICIPAUX
CONVENTION DE MAINTENANCE N° 2018313 DU 02/10/92 -VILLE DE
MENNECY/LA TELEPHONIE FRANÇAISE
AVENANT N°1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la décision du 2 octobre 1992 approuvant l'installation téléphonique : MAIRIE CENTRALE - ANNEXE rue de la Croix Boissée - BIBLIOTHEQUE - RESTAURANT MUNICIPAL - ATELIERS MUNICIPAUX, effectuée par LA TELEPHONIE FRANÇAISE dont le siège social est au PRE-ST-GERVAIS 93310, 18-20 rue d'Estienne d'Orves,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter des modifications sur l'installation de la Bibliothèque,

VU l'avenant n°1 en annexe, fixant l'adjonction sur installation de :

- 1 mini autocommutateur QUINTET/2 lignes réseau + 5 postes,
- 1 poste SWING MASTER,

VU l'avis favorable de la Commission URBANISME-VOIRIE-TRAVAUX en date du 10 février 1994,

APRES DELIBERATION,

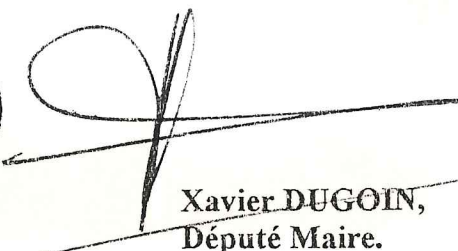
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 avec la Société LA TELEPHONIE FRANÇAISE,

DIT que la redevance mensuelle de la convention de maintenance en vigueur à la date de ce jour est augmentée de 112 F H.T. par mois,

PRECISE que la dépense sera inscrite au budget primitif 1994 - Section Fonctionnement - Chapitre 932-21 6314

ADOpte A L'UNANIMITE




Xavier DUGOIN,
Député Maire.



CODE CLIENT : 66585

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MAINTENANCE N° 2018613

Entre les soussignés :

La Société Anonyme "LA TELEPHONIE FRANCAISE ILE DE FRANCE" dont le siège est au Pré-St-Gervais 93310. 18/20 Rue d'Estienne d'Orves, immatriculée au Registre du Commerce de Bobigny sous le N° B 382 671 105, représentée par son Président Directeur Général

d'une part,

ET

LA MAIRIE DE MENNECY - 65 Bld Charles Gaulle - 91540 MENNECY

représentée par Monsieur Xavier DUGOIN, habilité à passer les présentes

d'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

A l'installation telle qu'elle a été spécifiée à la convention de maintenance signée le 2 Octobre 1992, enregistrée sous le n° 2018613 et compte-tenu, le cas échéant, des avenants intervenus depuis la conclusion de ladite convention, il est apporté les modifications suivantes sur l'installation de la bibliothèque :

- * Fourniture et pose 1 mini autocommutateur QUINTET
2 lignes réseau + 5 postes,
- * Fourniture et pose d'un poste SWING MASTER.

En conséquence, la redevance mensuelle de la convention de maintenance en vigueur à la date des présentes est augmentée de 112 FRANCS HORS TAXES PAR MOIS.

IMPR 0006



Cet avenant à la convention de maintenance prend effet au

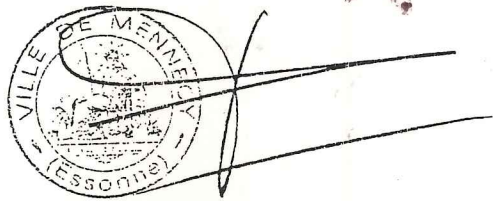
ARTICLE DEUX

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses de la convention sus-désignée qui continueront à recevoir leur application.

Fait en deux originaux, le 18 février 1994

L'ABONNE

LA TELEPHONIE FRANCAISE



Xavier DUGOIN,
Député Maire

INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR ELECTIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 88 (J.O. du 27/01/1984),

VU les décrets n° 86-252 du 20 février 1986 (J.O. du 26/02/1986) et n° 91-875 du 6 Septembre 1991 (J.O. du 07/09/1991),

VU les arrêtés ministériels des 27 février 1962 (J.O. du 07/03/1962) et 19 Mars 1992 (J.O. du 25/03/1992), déterminant le taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et définissant les conditions d'octroi,

VU les différentes consultations électorales,

SUR proposition du Bureau Municipal,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances,

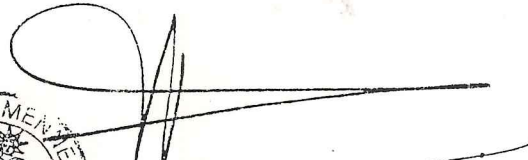
APRES DELIBERATION,

DECIDE de verser au personnel effectuant des travaux complémentaires pour toutes consultations électorales, les indemnités forfaitaires dont le montant est fixé par les textes en vigueur,

DIT que les montants de ces indemnités seront doublés lorsque la consultation électorale donnera lieu à deux tours,

DIT que les crédits inhérents seront inscrits sur les budgets de l'exercice en cours chapitre 931 - articles 610-611.

ADOpte A L'UNANIMITE


Xavier DUGOIN
Député Maire.



REÇU LE
01. MAR 1994
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

Monsieur Hubert DE MESMAY souhaite connaître le nombre de Bureaux de vote ouvert sur le territoire communal

Xavier DUGOIN :

Nous avons proposé à Monsieur le Préfet un découpage de neuf Bureaux (de moins de 1 000 électeurs chacun) ce qui semble plus équitable.

Les quatre nouveaux Bureaux sont localisés :

- C.C.A.S. (quartier Jeannotte)
 - MAIRIE ANNEXE
 - MYRTILLES (ce qui porte à 2 le nombre de Bureaux dans ce secteur)
 - ESPACE MARIANNE
-

QUESTIONS ECRITESMonsieur le Maire

Madame DOUSSAIN m'a adressé deux courriers.
Elle excuse son absence au Conseil Municipal de ce soir.
Par courtoisie je répondrai à ses questions.

PREMIERE LETTRE (en annexe)

- 1 - Un panneau annonçait depuis plus de 15 jours la mise en service du feu de la gare (au 14/02/1994).

Marie-France GIBAND : Il y a des problèmes car la file d'attente est souvent importante.

Bernard BOULEY : La D.D.E. nous a prévenu.
Nous sommes dans une phase expérimentale actuellement. Mais il y aura toujours de l'attente car l'idée est d'essayer de dissuader la circulation de transit par la Commune.

Jean-Loup LANGLOYS : L'accès du souterrain est-il réglementé par un feu ?

Pierre TELLIER : Oui. Si des dérèglements existent aujourd'hui, ils devraient à terme disparaître.

Hubert DE MESMAY : Félicitations au Service de la Police Municipale qui est très présent dans ce secteur pour faciliter la circulation.

- 2 - RUMEURS DECENTRALISATION UNIVERSITE D'EVRY

J'ai déjà informé le Conseil Municipal que ce n'était pas une décentralisation mais une déclinaison à MENNECY et à BRETIGNY. Ce bâtiment de 6 000m² (ex clinique) aura une vocation universitaire. Ce ne sera en aucun cas une bibliothèque comme la Presse l'a annoncé...

Nous attendons l'avis des Ministères concernés et du Conseil National des Universités pour connaître la nature des enseignements qui y seront dispensés.

En tout état de cause, nous devons nous féliciter d'une telle opportunité sur notre Commune.

... / ...

. Quant aux logements pour athlètes, il s'agit d'une extension des locaux départementaux du Stade Nautique Départemental pour la réalisation d'un Centre d'entraînement (logement, salle des sports....) pour les athlètes nationaux, régionaux et départementaux dans le cadre des stages.
D'autre part, j'ai fait une proposition à l'Education Nationale pour l'ouverture d'une section Sports et Etudes en natation, si la demande se présentait...puisque le Lycée aura 1400 élèves à la rentrée prochaine et le C.E.S. en compte environ 1000.

Hubert DE MESMAY :

Quel est le coût de l'acquisition de la clinique par le Conseil Général?

Xavier DUGOIN : 12 millions de francs.

(45 MF de travaux ont été réalisés sur le bâtiment)
C'est une excellente opportunité.

3 - DISCOURS - VOEUX DU MAIRE

a) Sont en cours de réalisation sur la Commune, 148 logements au Buisson Houdard et environ 25 dans le quartier des Châtries. Ces logements ont un caractère social (financement P.L.A) et seront accessibles aux Jeunes de la Commune qui ont déposé une demande. Je demanderai au Préfet que ce soient également des Jeunes qui soient sélectionnés sur le contingent préfectoral.

Les travaux de ces deux programmes sont en cours - livraison si pas de retard - fin 1994.

b) Il existe une demande et des besoins.

Le Lycée compte 1 200 élèves, à la rentrée prochaine 1 400 élèves.

La Commune a fait un effort important en matière d'équipements sportifs.

Dans le cadre de l'implantation de la nouvelle halle de tennis l'ancienne "Bulle" sera transférée au stade A. Rideau pour répondre dans la journée à la demande du Lycée et le soir aux Associations locales.

4 - REFECTION PISTE CYCLABLE

Il s'agit d'un programme de réfection et d'entretien des pistes cyclables (annuel et Départemental).

La piste cyclable du CD 153, route de CHEVANNES à MENNECY (côté autoroute) sera remise en état (très défectueuse actuellement).

De plus, dans le cadre d'une opération votée par le Conseil Général, l'entrée de Ville route de CHEVANNES actuellement dangereuse, sera matérialisée :

- ralentissement par marquage au sol
- clignotants

Il sera également procédé au "grossissement" des feux tricolores dans la Commune.

. Calendrier de ces travaux : Mars/Avril 1994.

DEUXIEME LETTRE (en annexe)

1 - ZONE BLEUE

Cette zone bleue existe. Je demanderai des contrôles à la Gendarmerie et à la Police Municipale, mais avec beaucoup de souplesse.

2 - EXTENSION PARKING/SNCF

Aucun projet officiel n'a été déposé en Mairie.

Monsieur le Maire soumet au vote de l'Assemblée le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 Novembre 1993.

Aucune observations

ADOPTÉ.

L'Ordre du Jour étant épuisé
la séance est levée à dix neuf heures trente minutes.























Elizabeth DOUSSAIN
Candidate pour le Parti Socialiste
aux Elections cantonales de mars 1994

9, rue des Cailles
91540 MENNECY

Tél. 64 99 60 70

635-94
VILLE DE MENNECY

05 FEV. 1994

ARRIVÉ

Monsieur Xavier DUGOIN
Maire de

91540 MENNECY

Références :
ED/CM - 035

MenneCY,
le 1er Février 1994

Monsieur le Maire,

Au cours de mes rencontres avec la population les gens m'ont exprimé plusieurs demandes.

Sur le quartier de la gare / avenue Darblay :

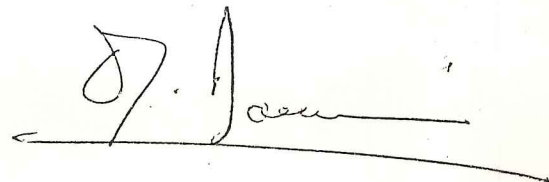
1 - La zone bleue créée face aux services [laboratoire, Kinési, etc...] n'est pas respectée et ce serait souvent les mêmes qui garent toute la journée et ne sont jamais sanctionnés par la police.

Pouvez-vous vérifier cela.

Personnellement je pense que cette zone bleue est nécessaire pour les clients des différents services paramédicaux qui se trouvent en face et que les places de parking longue durée sont suffisantes.

2 - Cependant, certains riverains auraient entendu parler d'une future extension du parking jouxtant la gare, sur des terrains SNCF. Qu'en est-il ?

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.



E. DOUSSAIN

Elizabeth DOUSSAIN
Conseillère Municipale

9 rue des Cailles
91540 MENNECY

Tél. 64 99 60 70

VILLE DE MENNECY

11 FEV. 1994

ARRIVÉ

Monsieur Xavier DUGOIN
Maire de

91540 MENNECY

Nos références :
ED/CM - 049

Mennecy,
le 7 Février 1994

Monsieur le Maire,

Je tiens d'abord à vous demander de bien vouloir excuser mon absence au prochain Conseil Municipal du 17 Février 1994. Je serai absente de la ville cette semaine là.

Au nom de mes collègues je vous soumetts les questions suivantes :

- 1 - Quand le feu rouge, annoncé au passage à niveau de la gare, sera t-il mis en marche ?
- 2 - Plusieurs projets sont annoncés dans la presse ou font l'objet de rumeurs concernant une décentralisation de l'université d'EVRY sur Mennecy. Il nous semblerait normal que le Conseil Municipal soit informé au moins des projets, même si rien n'est arrêté concernant :
 - a) la destination de l'ex-clinique
 - b) les logements pour athlètes (13 M.F. votés au Conseil Général) où, quand et pour qui exactement ?

.../...

Vous avez annoncé dans votre discours des vœux :

a) la création de logements pour les jeunes - Où ? Quels types de logement ?
Quand ?

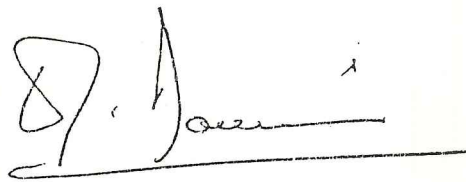
b) Un nouvel équipement sportif pour le lycée. Où ? Quand ? Avec quel
financement ?

4 - Vous avez obtenu 250 000 F pour la réfection de la piste cyclable sur la
RD 153.

Qu'allez-vous faire exactement ?

Je vous remercie de bien vouloir répondre à ces questions et exprime à
nouveau nos regrets de ne pas avoir au sein de notre assemblée,
représentative de tous les menneçois, d'informations préalables sur vos
projets.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération
distinguée.



Elizabeth DOUSSAIN